

## Décisions

### Décision 7621, 5 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bleuets

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7621, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte suit.

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8) doit retenir, sur les sommes à payer ou à remettre à ce producteur, et remettre au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec 0,015 \$ la livre de bleuet reçue ou achetée.

Malgré le premier alinéa, cette personne devra retenir et remettre au Syndicat 0,0175 \$ la livre de bleuet tant que le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (1999, *G.O.* 2, 3488) produira ses effets. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38879

\* Édicté par la décision numéro 6830 du 29 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3964), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets n'a été modifié que par le règlement édicté par la décision 6959 du 20 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3489).